
LE MINISTRE

1389 07 NOV. 2025
Lettre CIRCULAIRE n° /MIS/DGDDL/DTEF/DDL du
relative aux modalités de nomination de maître d'œuvre dans les Collectivités
Territoriales.

à

- Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils Régionaux ;
- Mesdames et Messieurs les Maires.

Mesdames et Messieurs les élus.

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissements locaux, plusieurs difficultés ont été relevées quant à la participation des services techniques des collectivités territoriales ou déconcentrés de l'Etat aux différentes étapes de la passation et de l'exécution des marchés publics, notamment la désignation du maître d'œuvre.

Afin d'assurer une meilleure régularité juridique et une exécution efficace des projets au bénéfice des populations, il est porté à la connaissance des élus locaux que les dispositions légales offrent les orientations suivantes dans le cadre de la désignation du maître d'œuvre :

1- désignation du maître d'œuvre interne

Conformément à la l'article 15.4 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, la mission de maitrise d'œuvre est accordée par la Direction Régionale des Marchés Publics (DMP) aux services techniques de la collectivité territoriale, à la demande par courrier de l'autorité contractante. Ainsi, le Responsable des Services Techniques acquiert d'office la qualité de maitre d'œuvre. En outre, l'acte d'autorisation délivré par la DRMP doit être notifié au comptable public pour prise en compte.

2- recours aux services déconcentrés de l'État

Conformément à la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des Collectivités Territoriales telle que modifiée par l'ordonnance n°2023-605 du 15 juin 2023 en son article 71 et son décret d'application n°2013-474 du 2 juillet 2013 fixant les conditions et modalités d'utilisation des services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales peuvent solliciter, pour une durée déterminée, l'appui technique des services déconcentrés de l'Etat lorsque leurs compétences le requièrent. Cette modalité nécessite une convention avec le Préfet compétent pour suppléer le manque de ressource humaine qualifiée au sein des services techniques de la collectivité territoriale. Dans ce cas, le Responsable des Services Techniques et le Responsable du service déconcentré deviennent cosignataires des procès-verbaux de réception émis comme pièces justificatives de paiement avec la qualité de maitre d'œuvre dévolue au service déconcentré.

Au regard de la récurrence des difficultés liées à la qualité de maître d'œuvre, les autorités locales sont invitées à se conformer aux présentes prescriptions et à en assurer la mise en œuvre diligente. Je vous prie d'agréer, **Mesdames et Messieurs les élus**, l'expression de ma considération distinguée.



DIOMANDE Vagondo
Général de Corps d'Armée